ACCORD DE COOPERATION INTERNATIONALE

Convention n° 2014-DRI-023

Conformément au cadre juridique régissant la coopération Tuniso-Française et en particulier la convention signée entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie en Tunisie et le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en France le 14 mai 2007.

Vu le Code français de l'éducation, notamment les articles L.123-7 et D.123-15 à D.123-21 relatifs à la coopération internationale des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

Vu la loi tunisienne n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, notamment l'article 12 relatif à la mission de l'université,

Entre :

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (ci-après dénommée AMU)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur
Ayant son siège social, 58, boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE Cedex 7-FRANCE
Représentée par son Président, le Professeur Yvon BERLAND, habilité à signer le présent accord par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 17 janvier 2012

Et :

L'UNIVERSITE De MONASTIR (ci-après dénommée UM)

Etablissement Public à caractère Administratif
Dont le siège est situé rue Sallem Bechir, BP 56, 5000 MONASTIR, TUNISIE
Représentée par son Président, le Professeur Abdelwaheb DOGUI, habilité à signer le présent accord

Ci-après dénommées « les parties »,

Désireuses de promouvoir entre elles des relations et des échanges plus efficients.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaines de coopération

La coopération concerne l'ensemble des domaines scientifiques communs aux deux établissements.

Article 2 : Objectifs

Chacune des deux parties s'attachera à atteindre les objectifs suivants :

- Participer, dans le cadre de programmes spécifiques, aux activités de l'institution partenaire en facilitant les échanges d'enseignants par l'organisation de réunions périodiques à but pédagogique ou scientifique ;
- Assurer des expertises pédagogiques, techniques et administratives ;
- S'engager à porter à la connaissance de l'autre Partie les programmes d'enseignement et de recherche ainsi que les manifestations scientifiques internationales d'intérêt mutuel ;
- Constituer des équipes de recherche dans des domaines d'intérêt commun ;

- Faciliter l'échange d'étudiants dans le cadre de programmes existants ou à élaborer, et de travaux de fin d'études ou de stages ;

- Favoriser la participation aux conférences, séminaires et cours d'été organisés par chacune des parties ;

- Faire connaître au public universitaire et professionnel concerné, au niveau à la fois national et international, les actions de coopération menées dans le cadre du présent accord ;

- Favoriser la formation et les échanges de personnels ;

- Encourager la mise en œuvre de formations codiplômantes plus particulièrement aux niveaux Master et Doctorat (doubles diplômes, cotutelles de thèse) ;

- Se communiquer les supports pédagogiques, les résumés de thèses ; les publications des services d'information et de relations publiques des départements, les publications des deux établissements.

Article 3 : Moyens

Pour la mise en œuvre du présent accord, les Parties s'efforceront d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation des projets correspondants auprès des instances nationales, européennes et internationales d'aide à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Article 4 : Gestion de l'accord

Chacune des Parties désignera la personne responsable ou le service compétent qui sera chargé d'assurer le suivi administratif de cet accord.

Au sein d'AMU, la Direction des Relations Internationales de l'Université assurera le suivi de cet accord ainsi que des conventions d'application qui y seront associées.

A l'Université de Monastir, le service de Coopération Internationale de l'Université assurera le suivi de cet accord ainsi que des conventions d'application qui y seront associées ; ceci sous la responsabilité du Vice-Président chargé de la coopération internationale.

Article 5 : Convention d'application

Les différentes actions de coopération, feront l'objet de conventions d'application spécifiques élaborées en commun par les deux parties ; ces conventions seront soumises à la procédure applicable dans chacun des deux établissements concernés.
Il en sera de même en cas de délivrance de diplôme en partenariat international.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s'interdit de divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l'autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les «Informations Confidentielles ») et s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution du programme de recherche issu de cette coopération.
Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel et ses étudiants qu'ils soient permanents ou temporaires respectent l'obligation de confidentialité contenue dans le présent article et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité.
La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas des informations accessibles au public au moment de la divulgation visée au premier alinéa.
Cet engagement entrera en vigueur à la date de signature du présent accord et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les informations tombent dans le domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cet engagement.
Hormis les dispositions de l'article 8, rien dans la présente convention ne saurait être entendu comme impliquant cession ou concession des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou transfert de technologie sur les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre.

Article 7 : Valorisation, communication et publication

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus du programme, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent accord et les 12 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus du programme. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.
Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation du programme.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement au programme ou de façon indépendante, restent leur propriété respective. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.
Les marques et/ou dénominations représentant chaque établissement signataire demeurent sa propriété personnelle et ne sauraient être utilisées par le partenaire en dehors du cadre du présent contrat ni sans l'accord du titulaire.

Les résultats issus du programme appartiennent :

- à Aix-Marseille Université, dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations, à partir de son équipement/matériel et avec sa seule contribution intellectuelle et financière.

- à l'Université de Monastir, dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations, à partir de son équipement/matériel et avec sa seule contribution intellectuelle et financière.

Les résultats issus directement de la collaboration entre les Parties appartiennent conjointement aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs : apports intellectuels, financiers, en équipement / matériel.

La répartition et les conditions d'exploitation des droits seront fixées d'un commun accord entre les parties, par acte juridique séparé, en proportion de leurs apports respectifs.

Sauf cas de renonciation de l'une des Parties, les brevets communs sont déposés à frais partagés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints des deux partenaires.

La gestion et le suivi des Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leurs mises dans le domaine public, sont confiés au gestionnaire de la copropriété.

A ce titre, le gestionnaire de la copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes d'enregistrement, de maintenance et d'extension des brevets communs. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

Les parties désigneront le gestionnaire au moment où un éventuel premier brevet commun sera déposé (conformément aux règles en vigueur).

Les parties s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;

- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent les accords exprès et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des brevets communs, en particulier qu'ils signent la cession de droits liée à la procédure américaine le cas échéant.

Si l'une des parties copropriétaires désire céder à un tiers sa quote-part d'un brevet, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie copropriétaire, qui disposera alors d'un droit de préemption à égalité de conditions. Faute pour cette dernière d'exercer ce droit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession conformément à l'article L-613-29 alinéa e) du Code de la propriété intellectuelle, la cession deviendra définitive.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des résultats issus du programme, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les parties.

Article 9 : Durée de la coopération

Le présent accord est conclu pour une durée initiale de cinq (5) ans.
S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à la durée de l'habilitation.
Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable d'un commun accord des Parties et par voie d'avenant express pour des périodes de même durée, et ce conformément aux règles propres à chaque établissement. En cours d'application, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis d'une durée de six (6) mois et sans que la résiliation ne porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

Pour la partie française, en cas de renouvellement, le présent accord sera soumis à la procédure officielle en vigueur à la date du renouvellement.

Toute modification du présent accord est soumise à l'accord écrit préalable des deux Parties manifesté par voie d'avenant.

Article 10 : Conciliation et arbitrage

En cas de différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses suites, les parties signataires se rapprocheront sans délai afin de résoudre celui-ci par voie de conciliation, sans préjudice des voies d'arbitrage habituelles.

Cet accord, rédigé en une seule langue, le français, est imprimé et signé en six (6) exemplaires originaux.

LE PRESIDENT D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

YVON BERLAND

Date et cachet :

université d'Aix-Marseille A.M.U.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE De MONASTIR

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication
UNIVERSITÉ DE MONASTIR

ABDELWAHEB DOGUI

Date et cachet : 24 JUIN 2014